RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA JARRIE

Mairie de La Jarrie
63, place de la Mairie
17220 LA JARRIE

dossier n° DP 017 194 26 00074

date de dépôt : **20-07-2026**
demandeur : **HARBONNIER Sylvaine**
projet : **MODIFICATION DES OUVERTURES ET PORTILLON**
adresse terrain : **22, rue de la Madeleine**
17220 LA JARRIE
destination : **Habitation**
sous-destination : **Logement**
avis de dépôt affiché en mairie à compter du : **20-07-2026**

ARRÊTÉ

D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA JARRIE

Le Maire de La Jarrie,

Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de l'Environnement, livre III, titre IV, pour la protection des sites,
Vu le Code du patrimoine, notamment les dispositions relatives à la protection des abords des monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en Conseil communautaire le 19 décembre 2019, modifié par une procédure simplifiée n°1 approuvée le 4 mars 2021, mis à jour le 29 avril 2022, ayant fait l'objet d'une révision allégée n°1, d'une modification de droit commun n°1, d'une mise à jour n°2 en date du 06 juillet 2023, de deux mises en compatibilité par déclaration de projet n°1 et 2, d'une mise à jour n°3 en date du 14 mars 2024, d'une modification simplifiée n°2, d'une mise en compatibilité par déclaration de projet n°3, d'une mise à jour n°4 le 19 décembre 2024 puis d'une modification n°2 et d'une mise à jour n°5 le 29 janvier 2026 ainsi qu'une mise en compatibilité par déclaration de projet n°4 et d'une mise à jour n°6 le 5 mars 2026,

Vu son règlement, son chapitre 1 relatif aux dispositions communes à toutes les zones, son chapitre 2 spécifique aux zones U et AU et particulièrement son chapitre 3 dédié aux zones urbaines, plus précisément la zone UM2 dans laquelle s'inscrit le projet,

Vu la déclaration préalable déposée le 20 juillet 2026par Madame Sylviane HARBONNIER domiciliée 19, rue Ernest Bonneau à Marans (17230), enregistrée sous le n° DP 017 194 26 00074, portant sur **le remplacement d'une porte d'entrée par une fenêtre en PVC ton blanc sur la façade principale d'une habitation d'architecture d'inspiration traditionnelle type « maison rurale » située 22, rue de la Madeleine à La Jarrie (17220) et le remplacement d'un portillon en ferronnerie travaillée par un portillon en PVC blanc ; parcelle cadastrée AN 13 et AN 438,**

Vu le courrier de majoration du délai d'instruction adressé au pétitionnaire le 24 juillet 2026, informant celui-ci de la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, le terrain étant situé dans le périmètre de protection de la façade Renaissance située 4, rue de la Madeleine, immeuble inscrit au titre des monuments historiques,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 juillet 2026, reçu en mairie le 25 août 2026, portant refus sur le projet, au motif que les modifications projetées, consistant notamment en la suppression de la porte d'entrée sur rue et son remplacement par une fenêtre en PVC ainsi qu'en la mise en place d'un portillon en PVC blanc, sont inadaptées au caractère architectural du bâti traditionnel ; que les menuiseries en PVC proposées ne permettent pas de reproduire les caractéristiques des menuiseries d'origine en bois peint, notamment leur mode de pose, leurs dimensions, leurs profils, leur aspect et leur patine ; que le remplacement de la porte d'entrée par une fenêtre est de nature à rompre l'équilibre de la façade et à altérer la lisibilité de la structure ancienne du bâti ; que ces modifications sont ainsi susceptibles de banaliser l'architecture de l'immeuble, d'altérer son caractère architectural et de dévaloriser l'espace protégé dans lequel il se situe,

Vu l'article L. 621-32 du Code du patrimoine, aux termes duquel les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable et peuvent être refusés lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou de ses abords,

Vu l'article L. 424-3 du Code de l'urbanisme, aux termes duquel lorsque la décision s'oppose à une déclaration préalable, elle doit être motivée,

Considérant que le projet est situé dans les abords de la façade Renaissance située 4, rue de la Madeleine, immeuble inscrit au titre des monuments historiques, et qu'il est, à ce titre, soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a rendu, le 31 juillet 2026, un avis défavorable valant refus d'accord sur le projet,

Considérant que le projet prévoit le remplacement d'une porte d'entrée donnant sur la rue par une fenêtre en PVC de ton blanc, ainsi que le remplacement d'un portillon en ferronnerie travaillée par un portillon en PVC blanc,

Considérant que, selon l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, ces modifications ne sont pas compatibles avec les caractéristiques architecturales du bâti traditionnel concerné, notamment en raison de l'emploi de menuiseries en PVC dont les caractéristiques, les profils, l'aspect et le mode de mise en œuvre ne permettent pas de restituer les dispositions des menuiseries d'origine en bois peint,

Considérant en outre que la suppression de la porte d'entrée sur rue au profit d'une fenêtre est de nature à rompre l'équilibre de la façade et à altérer la lisibilité de la structure ancienne du bâtiment,

Considérant que les modifications projetées sont ainsi susceptibles d'altérer le caractère architectural du bâtiment, de banaliser son architecture et de porter atteinte à la mise en valeur des abords du monument historique,

Considérant, par conséquent, qu'en l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, il y a lieu de faire opposition à la déclaration préalable susvisée,

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable n° DP 017 194 26 00074, déposée le 20 juillet 2026 par Mme Sylvaine HARBONNIER, portant sur le remplacement d'une porte d'entrée par une fenêtre en PVC de ton blanc sur la façade principale d'une habitation d'architecture d'inspiration traditionnelle de type « maison rurale », située 22, rue de la

Madeleine à La Jarrie (17220), ainsi que sur le remplacement d'un portillon en ferronnerie travaillée par un portillon en PVC blanc, sur les parcelles cadastrées AN 13 et AN 438.

Article 2

La présente opposition est motivée par le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 juillet 2026.

En effet, le projet porte atteinte aux caractéristiques architecturales du bâti traditionnel concerné. Le remplacement des menuiseries d'origine en bois peint par des menuiseries en PVC, ainsi que la suppression de la porte d'entrée sur rue au profit d'une fenêtre, sont de nature à altérer le caractère architectural de la construction, à rompre l'équilibre de sa façade et à banaliser son architecture.

Ces modifications sont susceptibles de porter atteinte à la conservation et à la mise en valeur des abords du monument historique situé 4, rue de la Madeleine.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L. 621-32 du Code du patrimoine, le projet ne pouvant recevoir l'accord requis de l'Architecte des Bâtiments de France, il y a lieu de s'opposer à la déclaration préalable.

Article 3

La présente décision est notifiée à Mme Sylvaine HARBONNIER, conformément à l'article R. 424-10 du Code de l'urbanisme.

La présente décision est également transmise au contrôle de légalité de la Préfecture de la Charente-Maritime, accompagnée du dossier correspondant.

En application de l'article R. 424-14 du Code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords d'un monument historique et que l'opposition à la déclaration préalable est fondée sur un refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition.

Le demandeur précise, lors de sa saisine, s'il souhaite faire appel à un médiateur dans les conditions prévues au III de l'article L. 632-2 du Code du patrimoine.

À La Jarrie, le 31 AOUT 2026

MAIRIE DE LA JARRIE 17220

Pour le maire empêché et par délégation
Anthony ORGERIT
Deuxième adjoint à l'urbanisme